

ATTENDU QUE les accords de contribution conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi dans le cadre de ces programmes ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003, 105-2006 du 28 février 2006, 245-2007 du 28 mars 2007, 249-2008 du 19 mars 2008, 410-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009 et 229-2010 du 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui seront conclus entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57395

Gouvernement du Québec

## **Décret 311-2012**, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté d'un plan d'informatisation du réseau québécois de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé, en mars 2011, sa volonté d'assurer l'arrimage de toutes les composantes du Dossier de santé du Québec avec les différentes initiatives de dossiers cliniques et de dossiers médicaux électroniques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ont signé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. constituée d'un échange de lettres datées du 9 janvier 2004 entre les parties et approuvée par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure une entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires en vue de définir les modalités relatives à la contribution financière d'Inforoute Santé du Canada inc. dans le déploiement et le rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57396

Gouvernement du Québec

### **Décret 312-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur les projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »

ATTENDU QU'en mars 2010, le gouvernement fédéral annonçait la poursuite de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, est dotée d'une enveloppe financière de 76,5 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer un accord afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral pour la période 2011-2016 pour deux projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le financement de projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57397

Gouvernement du Québec

### **Décret 313-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec »

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en mars 2011, du financement permettant de créer des places additionnelles de résidence en médecine familiale en milieux éloignés dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé;